



Massiac, le 17 septembre 2021

M. le Préfet du Cantal
DDT du Cantal
22 rue du 139ème RI
BP 10414
15004 AURILLAC

Nos références :

Affaire suivie par : Véronique VILLEROT, Animatrice du SAGE Alagnon
N/Réf : VV/2021/04

Vos références :

Affaire suivie par : M Henri VERNE

Objet : Consultation sur le dossier d'autorisation SNCF : protection des berges de l'Alagnon.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé le 5 aout 2021 un courrier, concernant le dossier d'autorisation visant la réalisation de travaux sur la ligne SNCF Aurillac-Arvant, afin de recueillir l'avis de la CLE du SAGE Alagnon.

Nous nous félicitons que la DDT15 et la SNCF aient associé le SIGAL en amont du projet ainsi qu'au long de son élaboration et prévu de poursuivre cette association durant la phase chantier. Nous accueillons aussi très positivement la prise en compte de la notion d'impact cumulé des travaux qui permet une intégration plus globale et pertinente des impacts sur la masse d'eau.

Cette phase de travaux concerne aussi la DDT de la Haute-Loire de laquelle nous avons reçu un récépissé de déclaration. Nous sommes d'ailleurs très intéressés par des informations complémentaires (travaux prévus, prescriptions) sur cette partie du territoire, le récépissé de déclaration étant très succinct.

✓ **Après étude du dossier vous pourrez trouver ci-dessous l'avis de la CLE :**

La CLE émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve d'intégration des remarques ci-dessous :

- ➔ Seule une analyse du règlement est présentée, mais aucune analyse de la compatibilité avec les dispositions et objectifs du SAGE. Ce paragraphe doit être complété (cf. ci-dessous).



- Il est nécessaire de remplacer le terme compatibilité par conformité dans le tableau d'analyse du règlement page 313. Le règlement s'impose dans un rapport de conformité, c'est-à-dire de strict respect contrairement au PAGD avec lequel le projet doit être compatible (non contrariété).

→ **Analyse du SAGE à intégrer au dossier :**

Le projet est concerné par :

→ Le Règlement :

Les règles ne sont pas déclenchées notamment du fait du caractère sécuritaire des travaux à réaliser. La règle 9 concernant l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval concerne un secteur allant jusqu'à Massiac et ne comprend pas la zone de travaux.

→ Le PAGD :

📍 La disposition 2.2.1 : Le projet doit être compatible avec l'objectif de **préservation de la qualité de l'eau :**

- Le SAGE fixe des objectifs de qualité visant le très bon état ou le bon état selon les masses d'eau. L'Alagnon est concerné par l'objectif de très bon état avec notamment les valeurs seuil de 8 mg O₂/l et **25mg/l de MES** (entendu comme concentration dans le cours d'eau au point de rejet, dans la zone d'homogénéisation du rejet).
- L'évaluation de la qualité de l'eau sera basée à minima sur des **suivis au point nodal des masses d'eau, et, pour l'application du cadre réglementaire en amont et aval des points de rejet**. Ces points de référence seront à adapter aux caractéristiques hydrauliques des cours d'eau.
- Ainsi, les pétitionnaires IOTAs / ICPE analysent, dans le cadre de leur dossier réglementaire et plus précisément du document mentionné au 4° des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement (procédure IOTAs), **l'impact qualitatif du projet au droit du point de rejet et globalement à l'échelle de la masse d'eau, notamment en période d'étiage et justifient de la compatibilité de leur projet avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.**

La CLE souhaite rappeler les forts enjeux présents sur l'axe Alagnon, notamment en terme piscicole. Outre le Chabot, le Saumon et la Truite, l'Ombre commun (espèce autochtone de haute valeur patrimoniale) est présente sur l'Alagnon. Au regard de ces enjeux, la CLE demande que le prestataire mette tout en œuvre pour limiter au maximum le départ de matières en suspension et le rejet de substances polluantes. La température de l'eau ayant potentiellement un impact sur les populations piscicoles, un débit minimum devra être respecté. La personne en charge du suivi écologique du chantier devra être bien informé de ces enjeux.

📍 D3.2.1 5°) : continuité écologique : Inventorier les **ouvrages latéraux :**

- Afin de concourir à inventorier les ouvrages latéraux de l'axe Alagnon, il est demandé de communiquer à l'animatrice du SAGE une couche shp des aménagements réalisés depuis 1993, comprenant les nouveaux aménagements. Ces informations seront intégrées au travail

complémentaire de définition de l'espace de mobilité sur l'axe Alagnon et à l'observatoire de l'eau du SAGE.

📍 **D3.2.2 : Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves :**

Il est rappelé l'obligation des propriétaires riverains d'entretenir les berges et la ripisylve et de restaurer la ripisylve si celle-ci est absente ou détruite.

Le projet comprend la destruction d'une surface conséquente de boisement. Afin d'être compatible avec l'objectif du SAGE 3.2 d'atteindre le bon état hydromorphologique des cours d'eau, il est demandé qu'SNCF Réseau garantisse la restauration de la ripisylve détruite. Cet engagement devra être intégré au dossier. Pour y parvenir, SNCF réseau devra suivre la reprise naturelle de la ripisylve sur plusieurs années. **Elle veillera à empêcher l'implantation d'espèces invasives. En cas de non départ naturel de la végétation ou de mise en place d'une végétation inadaptée, SNCF réseau doit intégrer au projet les plantations d'essences adaptées.**

➡ **D3.2.3 : Le SAGE fixe un objectif de préservation et gestion de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon.**

- La CLE souhaite attirer l'attention quant à l'impact cumulé de la réduction de la section du cours d'eau. Cette thématique a bien été intégrée au dossier. Une vigilance en phase travaux pour limiter la réduction du lit mineur est attendue.

- Il est bien démontré que les travaux ont pour objectif la sécurisation des ouvrages et la recherche de solutions d'évitement pour réduire l'impact du projet. Est aussi présenté l'absence de solution alternative. Les mesures compensatoires prévues paraissent proportionnées aux impacts (acquisitions et restauration écologique).

➡ **D 4.1.1 : Préserver les zones inondables et d'expansion des crues**

Le dossier devra démontrer la compatibilité du projet avec cet objectif du SAGE.

➡ **Autres remarques sur le dossier, concourant au respect des objectifs du SAGE cités précédemment :**

- Il est écrit dans le dossier :

- « Recours quand c'est possible à des techniques d'enrochement libres végétalisés »
- « Effort de réduction du linéaire de confortement des berges en enrochements de 50%. Passage des enrochements à des enrochements libres et au génie végétal. »
- « Création d'une ripisylve continue par des enrochements végétalisés sur les secteurs 5,7 et 9. »

➔ Le recours à des enrochements libres complétés par l'implantation de boutures de saules entre les blocs ne permet pas la recréation d'une véritable ripisylve (lorsque les boutures prennent). L'expérience des précédents chantiers a montré la non efficacité de ce dispositif. Il n'y a donc pas lieu de mettre en avant une réduction de linéaire en enrochement.

- ➔ Il est demandé que soit intégré au dossier le mode d'entretien de la végétation. Un passage régulier devra être réalisé conciliant préservation des aménagements et maintien de la végétation (éviter les coupes à blanc). Il devra ainsi être procédé à une taille sélective de la végétation permettant de répondre à cet objectif. Le technicien de rivière du SIGAL se tient à disposition pour apporter ses conseils permettant un entretien adapté.
- Il est aussi écrit dans le dossier : « Réduction dans la conception des aménagements : aménagements moins impactants ». Ce point n'est pas étayé par des explications, à compléter dans le dossier.
- Concernant les rejets éventuels de MES : il est écrit au dossier : « Il est envisagé de suivre une station fixe à l'aval des zones de travaux avec un seuil d'alerte ».

Le dossier doit être complété afin de répondre à la disposition du SAGE 2.2.1 précédemment citée. Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en place un suivi amont-aval comme indiqué dans le SAGE. Il est proposé que ce suivi soit réalisé de façon aléatoire ou sur demande du comité de suivi par un prestataire externe indépendant et que soit inscrit au dossier la fréquence de ce suivi (minimum 2 à 3 fois par semaine sur chaque site). L'objectif étant de respecter un seuil maximal de MES de 25mg/l dans le cours d'eau (différence amont-aval), au droit du point de rejet. Un suivi de la température de l'eau sera réalisé en même temps que les analyses MES afin de permettre d'adapter la gestion des écoulements. Les pollutions accidentelles doivent être prévenues par un stockage à distance du cours d'eau des produits toxiques tels que les ciments et hydrocarbures et des engins de chantier en respectant la gravité pour éviter un écoulement, en protégeant les réservoirs des engins amenés à travailler dans le cours d'eau.

- Il est aussi inscrit au dossier : « Réduction des apports en MES vers l'aval du cours d'eau par dérivation, batardeaux et géomembranes, et ouvrages de dérivation les plus étanches possibles. L'isolation du chantier sera complétée par des dispositifs de décantation et de filtration pour gérer les eaux infiltrées dans le batardeau. En cas de bétonnage, il sera mis en place un bassin de décantation spécifique complémentaire, à défaut une barrière en graviers et un géotextile. Le bétonnage se fera par un tube plongeur pour éviter toute coulure. » Il est aussi mention de la mise en place de filtre à paille.
 - ➔ La rédaction n'est pas claire quant aux solutions de rétention qui seront réellement mises en place. Il est demandé d'inscrire une obligation de résultats (25mg/l de MES) et citer clairement les différentes méthodes à mettre en place. Le filtre à paille ne permettant pas une rétention suffisante de la fraction fine, une autre méthode devra être privilégiée.
 - ➔ La mise en assec devra être l'objectif pour tous les chantiers
- Il n'est pas clairement expliqué quel débit de crue de référence est utilisé pour dimensionner les ouvrages (Q30, Q100, Qprojet ?). A clarifier dans le dossier.
- Il est aussi indiqué au dossier que les matériaux issus de l'Alagnon seront stockés provisoirement avant réinjection dans le cours d'eau. Afin de garantir le retour des matériaux au cours d'eau il est demandé que ceux-ci soient stockés dans le lit de l'Alagnon sur le chantier.
- Si l'apports de matériaux est envisagé, préciser leur provenance et nature.

- Mesures compensatoires : préciser quel est le délai maximum pour la réalisation des acquisitions foncières avant passage à une compensation financière. Il est aussi demandé de préciser au dossier que le montant de 5% des travaux est entièrement dédié à l'acquisition foncière et non au travail d'AMO foncière préalable de la SNCF.
- La CLE demande aussi que la SNCF mette en place des **méthodes vertueuses pour le traitement des végétaux**, en réduisant encore l'utilisation des herbicides, en proposant des techniques alternatives et en utilisant systématiquement des trains désherbeur munis de GPS et de caméras.

Le reste du dossier est satisfaisant et proportionné (état initial de l'environnement et mesures). Le suivi par un écologue paraît la clé pour garantir la bonne application des mesures prévues tout au long du chantier, tout comme l'association régulière des membres du comité de suivi, dont le SIGAL.

En vous remerciant de bien vouloir intégrer ces réserves au projet, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE
du SAGE Alagnon
M. BOUCHEIX Philippe

